

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Re
Mo
t

07159512



24 OCT. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425.877.015

Dénomination(en entier) **Restaurant L'Europe**Forme juridique : **Société Anonyme**

Siège : 4141 Louveigne, Rue de L'Esplanade

Objet de l'acte : Modifications des statuts

D'un acte reçu le dix-huit octobre deux mil sept, devant Maître Emmanuël BOES, notaire associé de la société privée à responsabilité limitée « BOES & JOOSSENS » ayant son siège social à Lanaken, Stationsstraat 85, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Anonyme "Restaurant L'Europe", ayant son siège social à 4141 Louveigné, Rue de L'esplanade 51, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Albert BOES à Lanaken le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt trois, publié aux annexes du Moniteur Belge de dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 0477/14. Les statuts sont modifiés une première fois suivant acte reçu par Notaire Albert BOES à Lanaken le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belges du premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 3044-24. Les statuts sont modifiés une deuxième fois suivant acte reçu par Notaire Albert BOES à Lanaken le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt six publié aux annexes du Moniteur Belges de trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro 3044-24 Immatriculée au registre des sociétés à Liège sous le numéro 0425 877.015 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro 425.877.015 et qu'elle a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier le nom de la société social en «Maison de L'Europe».

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 1 des statuts.

Deuxième résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration. Tous les actionnaires présents reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de compléter l'objet social avec le texte suivant:

« Aussi bien à son compte, que pour le compte des tiers, ou en participation avec des tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger:

- Commerce en gros et de détail d'articles de mode, de cuir, maroquinerie, voyage, sacs à main, ceintures et chaussures.
- Commerce en gros et de détail de linge ménager, vêtements, confection pour dames et hommes, vêtements professionnels.
- Commerce en gros et de détail de jouets dans le sens le plus large du mot, gadgets.
- Commerce en gros et de détail de matériel électronique, radio, T.V , matériel informatique et complémentaire, appareils de satellite, matériel photographique et accessoires, ou pièce, détaillés des objets prénommés.
- Commerce en gros et de détail d'articles ménagers et leurs accessoires
- Commerce en gros et de détail de meubles, tapis, matériel de décoration, et d'arrangement d'intérieur.
- Commerce en gros et de détail d'articles de cadeaux, bijouterie, montres et cadeaux de fêtes et de fin d'année.
- Commerce en gros et de détail de bijouterie, en or et en argent.
- Commerce en gros et de détail de bougies, cierges et articles religieux et d'ecclésiastique.
- Commerce en gros et de détail de confiserie, pralines, chocolats divers, sucreries.
- Commerce en gros et de détail de livres et magazines.
- Intervenir comme intermédiaire en commerce sur base de commission.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- L'acquisition pour compte propre de participations, sous quelque forme que se soit, à l'établissement, développement, transformation, contrôle de n'importe quelle entreprise, belge ou étrangère, commerciale, industrielle, ou autres associations
- L'entreprise immobilière, qui comprend entre autres l'acquisition, l'éloignement, l'administration, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, l'arrangement, la location, construction et la transformation, la procuration, la prise ou cession du droit d'option pour l'achat de biens immobiliers ou associations immobilières, l'entreprise de toutes démolitions, terrains et constructions et en particulier la construction d'immeubles sous le statut de la loi du 08/07/1924 concernant la copropriété
- Intermédiaire de courtage ainsi que la négociation immobilière dans le sens le plus large, y compris le leasing immobilier.
- L'octroi aux entreprises auxquels elle participe et à des tiers, soudoyés ou non de toute assistance, soit technique, industrielle, commerciale et administrative, soit sur le plan de l'administration générale ou financière
- La gestion de tout mandat administratif, mise en application des mandats et fonctions qui sont directement ou indirectement en rapport avec l'objet social. La gestion administrative journalière des associations, en ce inclus:
 - L'organisation et planning du processus de production et le contrôle qualitatif.
 - Fixer la direction d'acquisition, la direction de vente, négocier avec les fournisseurs et la clientèle
 - L'amélioration et la mise au point de l'organisation administrative et financière
- L'exploitation d'hôtels, restaurants, cafés et ceci dans le sens le plus large du mot.
- Aménagement et l'exploitation de maison de repos, résidences pour personnes âgées, etc. et ceci dans le sens le plus large du mot.
- l'accueil, les soins et le logement des personnes âgées dans une ambiance familiale et ménagère de sécurité. L'association s'engage à fournir la nourriture, toilette, hygiène, soins médicaux et paramédicaux et toute aide propre à cette catégorie d'âge.
- L'association peut engager toute procédure directe ou indirecte en rapport avec son objet. Elle peut spécialement collaborer et participer à toute activité qui correspond à son objet, les apporter son soutien et la mise en disposition des locaux »

L'assemblée décide alors de modifier l'article 2 des statuts.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de convertir le capital en euros. Le capital est maintenant fixé à quatre millions francs (4.000.000,-) et sera converti, au base du taux de conversion qui est fixé à quarante francs trente trois mille trois centimes et nonante neuf millièmes (40,3399), à nonante neuf milles cent cinquante-sept euros quarante-et-un cent (99.157,41 EUR).

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de huit cent quarante deux euros cinquante-neuf cents (842,59 EUR), pour le porter de quatre-vingt dix-neuf milles cent cinquante-sept euros quarante-et-un cent (99.157,41 EUR) à cent mille euros (100.000,00 EUR), sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de huit cent quarante-deux euros cinquante-neuf cent (842,59 EUR), à prélever sur les réserves disponibles de la société

Sixième résolution

Tout les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent mille euros (100.000,00 EUR) et est représenté par quatre cent (400) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de modifier les statuts, afin de mettre ceux-ci en concordance avec le code des sociétés, suite au changement des lois des sociétés:

- la loi du sept mai mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf;
- La loi du deux août deux mil deux,
- La loi du quatorze juin deux mil quatre;
- La loi du quatorze décembre deux mil cinq;
- La loi du deux juin deux mil six;

L'assemblée générale décide de remplacer les statuts actuels par de nouveaux statuts, actualisés et conformes au Code des sociétés, sans modification des caractéristiques essentielles de la société mais en tenant cependant compte des décisions prises:

(EXTRAIT)

Article 1 - Forme juridique et dénomination

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Maison de L'Europe".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou "naamloze vennootschap" ou de l'abréviation "SA" ou "NV".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 4141 Louveigne, Rue L'Esplanade 51.

Il peut être transféré partout en Belgique, en respectant de la législation et réglementation en matière de langues, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs cet effet.

Tout changement de siège social est publié aux annexes au Moniteur belge.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet:

- l'exploitation d'une ferme pour enfants, d'un centre récréatif, d'un restaurant, d'un magasin et d'un camping.
- Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui son de nature à le favoriser. Elle peut entr'autre s'intéresser dans toute autre entreprise dont l'objet est identique, analogue ou connex au sien.

Aussi bien à son compte, que pour le compte des tiers, ou en participation avec des tiers, et tant en Belgique qu'à l'étranger:

- Commerce en gros et de détail d'articles de mode, de cuir, maroquinerie, voyage, sacs à main, ceintures et chaussures.
- Commerce en gros et de détail de linge ménager, vêtements, confection pour dames et hommes, vêtements professionnels.
- Commerce en gros et de détail de jouets dans le sens le plus large du mot, gadgets.
- Commerce en gros et de détail de matériel électronique, radio, T.V. , matériel informatique et complémentaire, appareils de satellite, matériel photographique et accessoires, ou pièce, détaillés des objets prénommés.
- Commerce en gros et de détail d'articles ménagers et leurs accessoires.
- Commerce en gros et de détail de meubles, tapis, matériel de décoration, et d'arrangement d'intérieur.
- Commerce en gros et de détail d'articles de cadeaux, bijouterie, montres et cadeaux de fêtes et de fin d'année.
- Commerce en gros et de détail de bijouterie, en or et en argent.
- Commerce en gros et de détail de bougies, cierges et articles religieux et d'ecclésiastique
- Commerce en gros et de détail de confiserie, pralines, chocolats divers, sucreries.
- Commerce en gros et de détail de livres et magazines.
- Intervenir comme intermédiaire en commerce sur base de commission.
- L'acquisition pour compte propre de participations, sous quelque forme que se soit, à l'établissement, développement, transformation, contrôle de n'importe quelle entreprise, belge ou étrangère, commerciale, industrielle, ou autres associations.
- L'entreprise immobilière, qui comprend entre autres l'acquisition, l'éloignement, l'administration, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, l'arrangement, la location, construction et la transformation, la procuration, la prise ou cession du droit d'option pour l'achat de biens immobiliers ou associations immobilières, l'entreprise de toutes démolitions, terrains et constructions et en particulier la construction d'immeubles sous le statut de la loi du 08/07/1924 concernant la copropriété.
- Intermédiaire de courtage ainsi que la négociation immobilière dans le sens le plus large, y compris le leasing immobilier.
- L'octroi aux entreprises auxquels elle participe et à des tiers, soudoyés où non de toute assistance, soit technique, industrielle, commerciale et administrative, soit sur le plan de l'administration générale ou financière.
- La gestion de tout mandat administratif, mise en application des mandats et fonctions qui sont directement où indirectement en rapport avec l'objet social. La gestion administrative journalière des associations, en ce inclus
 - L'organisation et planning du processus de production et le contrôle qualitatif.
 - Fixer la direction d'acquisition, la direction de vente, négocier avec les fournisseurs et la clientèle.
 - L'amélioration et la mise au point de l'organisation administrative et financière.
- L'exploitation d'hôtels, restaurants, cafés et ceci dans le sens le plus large du mot
- Aménagement et l'exploitation de maison de repos, résidences pour personnes âgées, etc. et ceci dans le sens le plus large du mot.
- l'accueil, les soins et le logement des personnes âgées dans une ambiance familiale et ménagère de sécurité. L'association s'engage à fournir la nourriture, toilette, hygiène, soins médicaux et paramédicaux et toute aide propre à cette catégorie d'âge.
- L'association peut engager toute procédure directe ou indirecte en rapport avec son objet. Elle peut spécialement collaborer et participer à toute activité qui correspond à son objet, les apporter son soutien et la mise en disposition des locaux.

Article 5 - Capital social - Actions

Le capital social est fixé à cent mil euros (100.000,00 euro).

Volet B - Suite

Il est divisé en quatre cent (400) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre centième (1/400) du capital social.

Article 6 - Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période renouvelable de cinq ans à dater de la publication du présent acte constitutif, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois avec un montant maximal de deux cent cinquante mille euros (250 000,- €).

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge de la modification des statuts qui en résulte; elle est renouvelable.

Lorsqu'elle donne cette autorisation, l'assemblée générale fixe les conditions, formes et modalités des augmentations de capital à réaliser dans ce cadre.

Article 17 - Représentation externe de la société

Sans préjudice au pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège et au pouvoir exclusif de représentation du représentant permanent dont question ci-après, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- a) soit, par deux administrateurs agissant conjointement;
- b) soit, par un administrateur-délégué agissant seul;

Lorsque la société a été nommée administrateur, gérante ou membre du comité de direction d'une autre société, elle est représentée dans cette fonction par son représentant permanent, nommé par le conseil d'administration.

Article 21 - Réunions

L'assemblée générale se réunit chaque année le trente mai à vingt heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les convocations se font conformément à la loi

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par acte authentique.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 - Répartition du solde après liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Huitième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au notaire soussigné pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

NOTAIRE EMMANUEL BOES

Déposé en même temps .

Expédition conforme non enregistré afin de vue de dépôt au tribunal de commerce compétent

Procès verbal de la réunion des administrateurs

Bilan 31.07.2007